



REÇU LE 21 NOV. 2013

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE BASSE-NORMANDIE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL de mise à jour de classement
société FOUGERAY AUTO SERVICE DÉMOLITION**

Commune de Hermival-les-Vaux

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BASSE-NORMANDIE,
PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment son article R.513-1 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2005 autorisant la société FOUGERAY AUTO SERVICE DÉMOLITION à exploiter des installations classées de récupération et de démolition de véhicules hors d'usage situées à Hermival-les-Vaux ;

VU l'arrêté préfectoral de mise à jour de classement des activités exercées par la société FOUGERAY AUTO SERVICE DÉMOLITION sur la commune de Hermival-les-Vaux du 22 mars 2011 ;

VU la demande du bénéfice de l'antériorité déposée par l'exploitant et reçue le 4 novembre 2013 ;

VU le rapport et les propositions en date du 7 novembre 2013 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la société FOUGERAY AUTO SERVICE DÉMOLITION est autorisée par arrêté préfectoral du 24 février 2005 à exploiter des installations de récupération et de démolition de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Hermival-les-Vaux ; que ledit arrêté précise en son article 2 les rubriques de la nomenclature associées aux activités répertoriées dans l'établissement de Hermival-les-Vaux ;

Considérant que le tableau visé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 février 2005 a été remplacé par le tableau de l'article 1 de l'arrêté de mise à jour de classement du 22 mars 2011 susvisé ;

Considérant que le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 a modifié le libellé et les seuils de classement de la rubrique n°2712 de la nomenclature relative aux centres de dépollution des véhicules hors d'usage ;

Considérant que l'étendue de ces modifications rend nécessaire l'actualisation de la liste des rubriques visées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2005 modifié par l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2011 ;

Considérant que ces modifications ont une incidence sur la situation administrative de l'établissement exploité par la société FOUGERAY AUTO SERVICE DÉMOLITION à Hermival-les-Vaux, sans toutefois que des modifications aient été apportées aux installations, à leurs conditions d'exploitation ou à leur voisinage ;

Considérant que les termes du présent arrêté ne renforcent, ni n'allègent les prescriptions imposées à la société FOUGERAY AUTO SERVICE DÉMOLITION ; que, dès lors, ils ne constituent pas des prescriptions additionnelles au sens entendu par l'article R.512-31 du Code de l'environnement et ne nécessitent pas d'être soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le tableau, visé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 février 2005 susvisé, listant les rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles est soumis la société FOUGERAY AUTO SERVICE DÉMOLITION, dont le siège social est situé 763 rue Edouard Branly - ZI de l'espérance - 14100 Hermival-les-Vaux, représentée par son gérant, est abrogé. Il est remplacé par le tableau des activités classées suivant :

Rubrique	Libellé	Régime	Capacité
2712-1	Installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	Enregistrement	Démontage de véhicules hors d'usage et récupération des pièces commercialisables sur une surface de 6 455 m ²

ARTICLE 2:

L'arrêté préfectoral de mise à jour de classement des activités exercées par la société FOUGERAY AUTO SERVICE DÉMOLITION à Hermival-les-Vaux du 22 mars 2011 est abrogé.

ARTICLE 3:

L'exploitant doit respecter les prescriptions générales qui s'appliquent de plein droit aux installations classées existantes soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2712-1 (installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage) définie dans les textes en vigueur.

ARTICLE 4 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour les responsables du site. Ce délai commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée. Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

ARTICLE 5 :

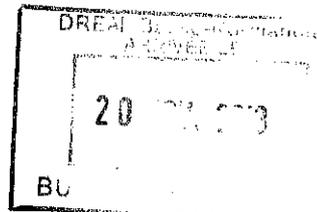
Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

Fait à CAEN, le 14 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-Bernard BOBIN



Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Maire d'HERMIVAL-LES-VAUX,
- au Sous-Préfet de LISIEUX,
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie,
- au Chef de l'Unité Territoriale du Calvados - DREAL.